



AVIS N° 2024-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 31 MAI 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « GBAHIJI BUSINES » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°440/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCMEDDSP/SPM DU 11 DECEMBRE 2023 RELATIVE A LA RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DU MUR (FACADE LATERALE DROITE) DE LA CLOTURE DU DOMAINE SIS A GBEGAMEY HT1 AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D002658/24/SBEE/DG/PRMP/DCESC/SP du 23 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 24 mai 2024 sous le numéro 973-24, le Directeur général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) agissant en

lieu et place de la Personne responsable des marchés publics compétente, a saisi l'ARMP au sujet d'une demande d'avis sur la prorogation de délai de validité des offres et la poursuite de la procédure de demande de renseignements et de prix relative à la reconstruction d'une partie du mur (façade latérale droite) de clôture du domaine sis à Gbégamey HT1 ;

Que dans sa lettre, le Directeur Général de la SBEE expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix N°440/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCMEDDSP/SPM du 11 décembre 2023 relative à la reconstruction d'une partie du mur (façade latérale droite) de clôture du domaine sis à Gbégamey HT1, l'entreprise « **GBAHIJI BUSINESS** » a été attributaire ;
- La période de validité et de prorogation des offres étant dépassée, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature dudit contrat dont la prorogation du délai de validité des offres a été obtenue auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'au regard de ce qui précède et suite à la confirmation du prix de l'offre par l'attributaire provisoire « **GBAHIJI BUSINESS** » pour le marché cité en objet, le Directeur général de la SBEE sollicite l'autorisation exceptionnelle de l'organe de régulation aux fins de poursuite de ladite procédure ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces fournies que la demande du directeur général de la SBEE porte sur l'autorisation de poursuite de la procédure d'attribution du marché suscitée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.**

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « **Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)** » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire** » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « **Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités** » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « **Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité** » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demande de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé et ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de signature du contrat ;

Que le Directeur Général de la SBEE, en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire « **GBAHIJI BUSINESS** » par lettre n° 001/06/2024/DG/SG/GBAHIJI BUSINESS SARL du 06 mai 2024 ;
- la confirmation de prix par l'attributaire provisoire « **GBAHIJI BUSINESS** » par lettre n° 002/06/2024/DG/SG/GBAHIJI BUSINESS SARL du 07 mai 2024
- la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés de l'année 2024 de la SBEE de montant F CFA hors taxes de 25.000.000 pour la reconstruction d'une partie du mur (façade latérale droite) de clôture du domaine sis à Gbégamey HT1 (procédure reconduite) ;
- la disponibilité des crédits afférent au marché par la fiche d'attestation ou de réservation de ressources n°38/24/SBEE/DG/DAF/C_DT/LT du 10 mai 2024 pour le financement du marché pour la reconstruction d'une partie du mur (façade latérale droite) de clôture du domaine sis à Gbégamey HT1 ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation du Directeur général en lieu et place de la PRMP de la SBEE compétente, satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de marchés publics en cause ;

Que ces conditions étant satisfaites et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures de ce marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Directeur général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) en lieu et place de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « GBAHIJI BUSINESS » relative à la reconstruction d'une partie du mur (façade latérale droite) de clôture du domaine sis à Gbégamey HT1.



Séraphin AGBAHOUNGBATA